

NOM DU DOCUMENT	Règlement du service public d'assainissement collectif v15 (Nov 2019)
-----------------	---

ELEMENTS VERIFIES	NOM	DATE	VISA (Signature)
Rédacteur(s) principal(aux)	C.GARCIA E. RENARD	27/11/2019	
Rédacteur interne (si existant) secondaire	M. CAZAJOUS		
Vérificateur (Contrôle du fond) <input type="checkbox"/> Validation du plan / chapitrage <input type="checkbox"/> Relecture des pièces <input type="checkbox"/> Corrections éventuelles	G. BERGES-CAU		
Vérificateur (Contrôle de la forme) <input type="checkbox"/> Respect charte graphique <input type="checkbox"/> Reproductible complet (figures, plans, annexes, résumé en-tête)	S. MIJARES		
Contrôle de la reprographie <input type="checkbox"/> Rapport complet (n° page / figures et plans en N&B et couleurs / annexes) <input type="checkbox"/> Photocopies de bonne qualité <input type="checkbox"/> Reliure conforme	S. MIJARES		

Nombre d'exemplaires édités	3
Date d'envoi aux partenaires Archives SEAPAN	
Préfecture	
Mairies	

Classement et archivage du document : La présente fiche dûment complétée est classée :

- Format papier détaché mais avec l'exemplaire reproductible du dossier aux archives **SEAPAN**
- Format pdf avec l'exemplaire édité du dossier avant page de garde (doc Word original comme à l'impression)



Assainissement collectif des eaux usées

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

Révision : Novembre 2019 (v15)



Nouvelle station d'épuration des eaux usées à Baudreix

TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Objet du règlement	5
1.2 Définition de l'usager du service assainissement collectif	5
1.3 Catégories d'eaux admises au déversement.....	6
1.3.1 Système Séparatif.....	6
1.3.2 Système Unitaire.....	6
1.4 Définition du branchement	6
1.5 Déversements interdits	8
1.6 Broyeur d'évier (ou broyeur alimentaire)	8
1.6.1 Evier connecté au réseau d'assainissement :	8
1.6.2 Evier NON connecté au réseau d'assainissement :	8
1.7 Branchements clandestins illégaux.	9
1.8 Servitudes.	9
2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	10
2.1 Définitions des eaux usées domestiques	10
2.1.1 Cas particulier des eaux de vidange des piscines particulières	10
2.1.1.1 Catégorisation par le service des eaux de la CCPN.....	10
2.1.1.2 Conditions de rejets des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'assainissement	10
2.1.1.3 Dérogation de rejet dans le milieu naturel (ou le réseau pluvial le rejoignant)	10
2.1.1.4 Rejet des eaux de vidange de piscine dans les systèmes d'assainissement autonome	11
2.1.1.5 Dérogation pour l'arrosage sur la parcelle.....	11
2.2 Obligations de raccordement	11
2.3 Modalités générales d'établissement d'un branchement.....	12
2.3.1 Lors de l'instruction des Certificats d'Urbanisme (CU)	12
2.3.2 Lors de l'instruction des Permis de Construire	12
2.3.3 Lors de l'instruction des Permis d'aménager	12
2.3.4 Autorisation de raccordement	12
2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements.....	13
2.4.1 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	13
2.4.2 Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement.....	13
2.5 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements.....	13
2.5.1 Partie des branchements située sous le domaine public :.....	13
2.5.2 Partie des branchements ou de réseau située sous le domaine privé ou privé communal :	14
2.5.3 Travaux d'office et travaux d'urgence	14

2.6	Conditions de suppression ou de modification de branchements	15
2.7	Redevance assainissement collectif	15
2.7.1	Cas général	15
2.7.2	Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	15
2.7.3	Cas des compteurs temporaires de chantiers	15
2.7.4	Dégrèvement de la redevance d'assainissement	15
2.7.5	Cas particulier des exploitants agricoles.....	16
3	LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	17
3.1	Définition des eaux usées assimilées domestiques	17
3.2	Droit au raccordement au réseau public.....	17
3.3	Changement d'activité ou évolution d'activité	18
3.4	Prescriptions techniques générales	18
3.5	Cas des établissements existants.....	18
3.6	Contrôles.....	18
3.7	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif des assimilés domestiques	19
4	LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	20
4.1	Définition des eaux usées non domestiques	20
4.2	Admission des eaux usées non domestiques.....	20
4.3	L'Arrêté d'autorisation de déversement	22
4.3.1	Définition	22
4.3.2	Instruction du dossier	22
4.3.3	Durée de l'Arrêté d'autorisation	22
4.4	La convention spéciale de déversement	22
5	LES EAUX PLUVIALES	23
5.1	Définition des eaux pluviales	23
5.2	Modalités générales d'établissement d'un branchement « eaux pluviales » sur le réseau pluvial stricte géré par la commune	23
5.3	Modalités générales d'établissement d'un branchement « eaux pluviales » sur le réseau unitaire géré par le service des eaux de la CCPN	23
5.4	Demande de branchement« eaux pluviales » sur le réseau unitaire géré par le service des eaux de la CCPN.....	24
5.5	Prescription particulières pour les eaux pluviales sur réseaux strictes ou unitaires (compétences Commune/SEAPAN).....	25
5.5.1	Caractéristiques techniques.....	25
5.5.2	Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement.....	25
6	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	26
6.1	Dispositions générales sur les installations intérieures	26
6.2	Raccordement sous le domaine public.....	26
6.3	Suppressions des anciennes installations d'assainissement autonome (fosse, cabinets d'aisance, dégraisseurs,...).....	26

6.4	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	26
6.5	Étanchéité des installations et protection contre le reflux ou les odeurs.....	27
6.6	Groupage des appareils.....	27
6.7	Pose de siphons.....	27
6.8	Toilettes.....	27
6.9	Colonnes de chutes d'eaux usées.....	27
6.10	Broyeurs d'éviers.....	27
6.11	Descente des gouttières.....	28
6.12	Ventilations.....	28
6.13	Cas particulier d'un système unitaire.....	28
6.14	Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	28
6.15	Mise en conformité des installations intérieures.....	29
7	CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	30
7.1	Dispositions générales pour les réseaux privés.....	30
7.2	Conditions d'intégration au domaine public.....	30
7.3	Contrôles des réseaux privés.....	30
7.4	Contrôles des réseaux dans le cadre d'une vente.....	30
7.5	Contrôles des réseaux sur demande du Maire de la commune.....	30
8	CONTROLES DES RESEAUX REALISES DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS, DES GROUPEMENTS D'HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS.....	32
8.1	Prescriptions générales.....	32
8.2	Raccordement des lotissements, prescriptions, suivi des travaux, réception, essais et avis de conformité.....	32
9	DISPOSITIONS DIVERSES.....	33
9.1	Infractions et poursuites.....	33
9.2	Voies de recours des usagers.....	33
9.3	Mesures de sauvegarde.....	33
9.4	Date d'application.....	33
9.5	Modification du règlement.....	33
9.6	Clauses d'exécution.....	34
9.7	Dispositions financières en cas de non-respect des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.....	34
10	ANNEXES.....	35

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Liste des formulaires seapan.....	36
Annexe 2 liste des delibarations du service des eaux de la CCPN.....	37
Annexe 3 : Raccordement des eaux usées sur le réseau d'ASSAINISSEMENT.....	38
Annexe 4 liste des activités assimilées domestiques (arrêté du 21 décembre 2007 version consolidée au 09 décembre 2015).....	40
Annexe 5 prescriptions applicables aux activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des utilisations domestiques conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007 (Version consolidée au 09 décembre 2015).....	41
Annexe 6 LES DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENTS.....	46
Annexe 7 DÉLIBÉRATIONS DU Conseil communautaire – MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	48

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement de la Communauté de commune du Pays de Nay (dénommée ci-après CCPN) via son Service d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay, dénommé ci- après **SEAPAN**, est de définir :

- les conditions et modalités de déversement par tous les usagers domestiques, industriels, établissements publics, ou assimilés :

- *des eaux résiduaires urbaines dans les réseaux d'assainissement de type "séparatif" du service des eaux de la CCPN*

- *des eaux pluviales mélangées aux eaux résiduaires urbaines dans les réseaux de type "unitaire" du service des eaux de la CCPN*

- *du rejet des eaux résiduaires, brutes, prétraitées ou traitées dans le milieu naturel,* afin que soit protégés la sécurité, l'environnement et l'hygiène publique.

- les relations entre les différents intervenants : **SEAPAN**, établissement publics, collectivités territoriales, industriels, constructeurs, aménageurs fonciers, usagers...

Le présent document établi par Le service des eaux de la CCPN et adopté par délibération du Conseil communautaire.

1.2 Définition de l'usager du service assainissement collectif

Dans le présent document, l'usager est toute personne physique ou morale, ayant conclu une convention de déversement avec le Service Public de l'Assainissement ou étant autorisée par ce dernier à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement.

Sont également considérés comme usager du service assainissement collectif, les personnes physiques ou morales ayant connecté sans avis ni autorisation du service des eaux de la CCPN leurs eaux usées sur le réseau public.

Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

De même, le présent règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient à tout propriétaire ou futur propriétaire d'immeuble public ou privé de se renseigner auprès du Service des eaux de la CCPN sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Toute demande de vérification de l'effectivité des branchements aux réseaux d'assainissement collectifs par le service des eaux de la CCPN sera facturée au demandeur suivant le tarif adopté par le Conseil communautaire.

Ce contrôle ne désigne pas précisément comment sont raccorder les immeubles en partie privée, mais bien de vérifier si les eaux usées et/ou les eaux pluviales sont connectées aux bons réseaux publics ou tout autres systèmes devant les recueillir pour leur traitement avant de retourner au milieu naturel.

1.3.1 Système Séparatif

Le système d'assainissement séparatif est composé :

- d'un **réseau d'assainissement des eaux usées domestiques, stricte**,
 - o ce système est géré par le service des eaux de la CCPN
- Le système de collecte ou de dispersion des eaux pluviales en zone urbaine agglomérée
 - o ce système est géré par le service des eaux de la CCPN
- Le système de collecte ou de dispersion des eaux pluviales hors zone urbaine agglomérée
 - o ce réseau est géré par la commune compétente
- Le système de collecte ou de dispersion des eaux pluviales sur parcelles privées
 - o ce système est géré à la parcelle par le propriétaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau d'assainissement des d'eaux usées, stricte** :

- - Les **eaux usées domestiques**, telles que définies à l'article-2.1- du présent règlement ;
- - Les **eaux usées assimilées domestiques, définies à l'article-3.1** du présent règlement ;
- - Les **eaux non domestiques, définies à l'article-4.1** du présent règlement et **après notification par un arrêté d'autorisation de déversement** et le cas échéant par une convention spéciale de déversement.

Sont seules susceptibles d'être déversées **dans le réseau pluvial** :

- - Les **eaux pluviales définies à l'article-5.1** du présent règlement ;
- - **Certaines eaux non domestiques, définies par les mêmes autorisations et conventions spéciales de déversement.**

1.3.2 Système Unitaire

Dans un système unitaire, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques, pluviales, ainsi que les eaux non domestiques, sont admises dans le même réseau à l'exclusion de toutes autres eaux, dans la mesure où ces effluents (liquides) sont compatibles avec le mode de traitement géré par le service des eaux de la CCPN (station d'épuration).

1.4 Définition du branchement

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou pluviales ou les deux simultanément comprend, depuis la canalisation publique jusqu'à celle mise en œuvre par le privé :

A - Un "équipement propre" sous domaine public composé :

- d'une canalisation gravitaire ou conduite pression (si refoulement) de connexion du réseau public d'assainissement à la limite de parcelle privée supportant un immeuble ou un ressemblé d'immeubles, en général sous domaine public mais pouvant traverser un fonds privé (avec servitude de passage en tréfonds).

Le branchement d'assainissement à réaliser sera toujours étudié par le service au plus court sous la voie publique où est disposé le réseau public et au plus directe vers le fonds depuis ce réseau public si ce fonds est limitrophe à la voie publique desservie.

Le tabouret d'assainissement permettant à l'usager de se raccorder est TOUJOURS établie à l'extérieur du lot, du fonds, ou de l'immeuble, sauf dérogation ou contraintes sur le domaine public (encombrement de réseaux).

Ce dispositif permet le branchement au réseau public de collecte (culotte de branchement, diverses pièces de raccordement, boîte de branchement, boîte de branchement borgne, tabouret siphonide, piquage direct sur la

canalisation) dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant ;

- d'un point de raccordement en limite de la parcelle du bien à desservir, ouvrage dénommé « regard ou tabouret, de branchement ou de raccordement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, prioritairement sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, mais parfois sous le domaine privé, dans les conditions optimales pour sa protection et son accès par les agents du service des eaux. Ce regard doit être dans tous les cas visible et accessible par les agents et en aucun cas recouvert, inaccessible ou condamné ;

- Si ce regard est en terrain privé, l'usager en a la garde et doit aviser Le service des eaux de la CCPN de tout problème.

- Si ce regard est sur le domaine public, l'usager directement connecté doit également signaler tout problème au service des eaux de la CCPN.

A-1 Un branchement ou un dispositif de collecte par fonds privé ou sa servitude où est situé l'immeuble à collecter.

La règle imposée par le service des eaux pour la collecte des eaux usées d'un fonds privé est de disposer d'un branchement ou d'un point de raccordement (tabouret) distinct par fonds privé.

Mais selon le cas et seulement après dérogation du service des eaux, un seul branchement sous la voie publique connecté à un dispositif multiple permettant la collecte de plusieurs immeubles est possible si :

- Les servitudes entre les fonds à desservir sont bien établis entre chaque propriétaire concerné
- L'hydraulique le permet
- Le tabouret multiple est accessible par les agents du service public

A-2 Branchement de confort.

Pour des raisons techniques ou financières, l'usager peut demander un branchement supplémentaire pour collecter ces eaux usées. Ce branchement dit de confort reste à la charge du demandeur et est exécuté sur le domaine public par le service des eaux ou son entreprise de travaux public. Ce branchement de confort est exonéré d'abonnement ou tout autre redevance, celles-ci étant déjà appliquées sur le branchement principal.

(ex : un immeuble doit disposer d'un 2eme branchement pour collecter des eaux usées à un autre point géographique d'où le branchement principal est situé, le propriétaire commande l'étude et les travaux de ce branchement au service des eaux qui l'exécutera sur la partie publique).

A-3 Branchement dans un lotissement.

Sous la voie privée du lotissement :

Les lotissements sont soumis à convention avec le service des eaux pour la conception des réseaux humides EU AEP et EP. Les branchements situés sur la voie de projet du lotissement sont régis par cette convention et créés par le lotisseur lors de son opération de VRD.

Ces branchements deviennent publics à l'intégration des voies et des réseaux dans le domaine public. Avant cette intégration, ils sont gérés par le lotisseur ou l'Association Syndicale Libre constituée.

Sous la voie publique bordant le lotissement :

Les branchements des lots, en bordure de voie publique, et connectés directement sur la voie publique aux réseaux publics sont à commander et à faire exécuter par le service des eaux au frais du lotisseur.

Ces branchements deviennent publics immédiatement car présents sous voie publique, ils sont gérés par le service des eaux

B - Un dispositif privé permettant le raccordement à l'immeuble au point de raccordement composé :

- d'une canalisation gravitaire ou pression (refoulement), étanche et d'une pente suffisante (1cm/m ou moins après demande de dérogation au service des eaux de la CCPN)

- de regards de visite étanche, aux changements d'angles, sur de grande longueur, au droit des raccordement des sorties en bordure de l'immeuble, en cas de connexion latérale d'autres réseaux d'eaux usées

- un évent (ventilation haute, ventilation primaire) connecté en amont de toutes canalisations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation et sortant du toit, hors des combles à bonne distance des usagers immédiat et du voisinage, point d'entrée de la pression atmosphérique ambiante, permettant l'écoulement gravitaire des eaux, la ventilation des ouvrages, le dégazage entre réseau public et privé.

- un clapet anti retour, sur la canalisation principale, en cas de risque de remontée d'eau provenant du réseau public (à la charge et sous la surveillance et l'entretien de l'usager).

1.5 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau public, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales ;
- Les effluents divers (eaux non domestiques, de refroidissement, de drainage de nappe souterraines, de géothermie, les eaux d'exhaure, de ruissellement, de ressuyage des sols, de système de condensation, de système de refroidissement, de trop-plein de puits, de siphon de sol de cour, ou de garage, eaux de rejets de pompe à chaleur, etc.) ou tout type d'eaux similaires, sans autorisation spécifique préalable du service des eaux de la CCPN ;
- Des graisses, huiles, goudrons, peintures ou liquides assimilés ;
- Des lingettes ou tampons et serviettes hygiéniques, des cotons tiges, ou tout autre déchet hygiénique similaire ;
- Des déchets solides, en particuliers d'ordures ménagères (même après broyage (**cf article 1.6**), bouteilles, détritiques de jardinage, etc. ;
- Des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc.) ;
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Des composés cycliques hydrolysés et leur dérivé notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Des solvants chlorés ou assimilés ;
- Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C;
- Le contenu des fosses septiques, toutes eaux, étanches, ou des fosses mobiles de chantier ;
- Des eaux usées dépassant une température non maîtrisée, même temporairement ;

Et, d'une façon générale **tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation** des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, les conseils des fabricants devront être respectés lors de l'utilisation de produits ménagers notamment dans le cas des produits bactéricides (comportant des agents actifs chlorés ou similaires).

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, **sans délai de prévenance, chez tout usager du service ayant adhéré au présent règlement**, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

1.6 Broyeur d'évier (ou broyeur alimentaire)

1.6.1 Evier connecté au réseau d'assainissement :

Le présent règlement de service public en application du Règlement Sanitaire Départemental, Titre IV, section 1: ARTICLE 83 BROyeurs D'ORDURES informe les détenteurs de broyeurs alimentaires que **l'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.**

1.6.2 Evier NON connecté au réseau d'assainissement :

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une installation de **nature exclusivement ménagère non raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées**, des dérogations peuvent être accordées pour leur usage, par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et seulement **après accord du service Environnement/déchets de la CCPN.**

Cette dérogation ne peut être accordée que

- si les caractéristiques des installations publiques ou privées concernés sont calculées pour assurer l'évacuation et le traitement des déchets en résultant,
- que le compostage privé est autorisé

- que les ordures ménagères doivent être évacuées vers la filière agréée.

1.7 Branchements clandestins illégaux.

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation ni suivi opérationnel auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés, même s'ils ont été réalisés par une entreprise agréée et qualifiée "Travaux publics - Canalisateurs" . La suppression du branchement clandestin est réalisée par le Service Public de l'Assainissement aux frais du propriétaire sans délai de prévenance.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

1.8 Servitudes.

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit du service des eaux de la CCPN, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. La largeur de cette emprise est de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres des collecteurs de tous diamètres, existants avec un minimum de 4 m à cheval sur l'axe de la canalisation ou conduite (pression). Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites. Ceci est au préalable rédigée dans une convention bipartite et un acte authentique inscrite au registre des hypothèques aux frais du service des eaux de la CCPN.

2

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Eaux usées domestiques (ou eaux résiduaires urbaines ERU).

2.1 Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie ...)
- et les eaux vannes (WC).
- Toutes eaux usées relevant de la qualité, et de l'aptitude à être collectée et traitée par le service des eaux,
- Les eaux de vidange des piscines particulières. Ce point est détaillé à l'article 2.1.1 ci-après.

2.1.1 Cas particulier des eaux de vidange des piscines particulières

Disposition à prendre dans le cadre de l'abaissement du niveau d'eau pour l'hivernage ou lors de la vidange complète du bassin d'une piscine particulière.

2.1.1.1 Catégorisation par le service des eaux de la CCPN

*<< Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique alinéa « d »,
il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif.*

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger à l'alinéa « d » à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. >>

En application de l'article L. 1331-10, et de l'article 2.1 du présent règlement de service public, ces eaux sont donc considérées comme eaux usées domestiques et doivent être collectées sous conditions et traitées par le service des eaux.

Les usagers du service des eaux du Pays de Nay sont donc tenus de raccorder les eaux de vidange de la piscine particulières, au réseau public EU.

2.1.1.2 Conditions de rejets des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'assainissement

Avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement du Pays de Nay, le déversement de ces eaux de vidange des bassins de piscines privées est soumis à conditions :

- il faudra avoir arrêté le traitement au chlore ou au sel 15 jours préalablement à la vidange,
- le débit de vidange devra être maîtrisé pour ne pas mettre en péril (en charge ou provoquer des à-coups hydrauliques) le réseau public d'assainissement des eaux usées.

2.1.1.3 Dérogation de rejet dans le milieu naturel (ou le réseau pluvial le rejoignant)

Pour les piscines difficilement raccordables ou non desservie par le réseau public d'assainissement.

Et si une analyse (au frais du propriétaire) démontre que ces eaux sont compatibles avec un rejet en milieu naturel ou via le réseau pluvial qui le rejoint ensuite, **le rejet dans le milieu est autorisé après avis du**

service des eaux qui aura été préalablement consulté avant la construction de la piscine ou lors de son usage si elle n'a pas été déclarée avant ou n'a pas fait l'objet d'un permis de construire.

Enfin, un déversement non autorisé par le service des eaux, des eaux d'une piscine privée dans le milieu naturel, sans contrôle de la qualité du rejet (analyse précitée en début de ce courriel) n'est pas constitutif d'une infraction au code de la santé publique **mais constitue une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.**

Le service des eaux devra en référer au Maire de la commune concernée en charge de la Police de l'eau et aux service de la Police de l'eau de la Préfecture des Pyrénées atlantiques.

2.1.1.4 Rejet des eaux de vidange de piscine dans les systèmes d'assainissement autonome

Lorsque la piscine est située dans une propriété qui n'est pas raccordée au réseau d'assainissement ou difficilement raccordable (après examen et dérogation donnée par le service des eaux),

- le système d'assainissement non collectif présent sur le fonds, ne peut pas recevoir un tel volume d'eau sur une brève période sans entraîner une détérioration du fonctionnement du dispositif de prétraitement (départ des boues et des graisses, colmatage des système de traitement).

Il est donc interdit d'envoyer ces eaux de vidange vers le système d'assainissement non collectif même avec un débit maîtrisé, et ce quel que soit le point d'injection de ces eaux dans le dispositif.

2.1.1.5 Dérogation pour l'arrosage sur la parcelle

Dans les hypothèses :

- d'un ANC présent sur la parcelle, ou il est interdit de rejeter ces eaux de piscine
- d'un raccordement difficile de ces eaux de piscine au réseau public EU,
- d'un rejet impossible de ces eaux de piscine au milieu naturel pour faute de qualité des eaux à y rejeter et d'avis du service,
- d'un accès difficile pour recours à un vidangeur professionnel agréé,

le propriétaire est libre de pratiquer à un arrosage « régulier » de sa propriété avec « débit maîtrisé ».

Attention, en ce qui concerne l'infiltration dans le sol de ces eaux sans passer par un système de dispersion :

- les écoulements intempestifs sur les propriétés voisines lors de la vidange des piscines privées sont souvent constatés :
- la jurisprudence considère, en application de l'article 640 du code civil, qu'il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux.

Ainsi, le propriétaire d'une piscine qui, lors de la vidange de celle-ci, inonde le fonds voisin doit, même en l'absence de dommage matériel, réparer le trouble de jouissance subi par le propriétaire du fonds inondé.

2.2 Obligations de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Egalement, l'article L.1331-8 du Code de la santé publique impose diverses obligations aux propriétaires concernant leur assainissement, notamment le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'il existe, et ce dans le respect des prescriptions techniques fixées par la collectivité, ou l'installation d'un système d'assainissement non collectif réglementaire en l'absence d'un tel réseau.

Au terme de ce délai ou du non-respect des prescriptions techniques fixées dans le présent règlement, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100 % conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Il est également précisé qu'un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble en vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, afin de tenir compte des situations existantes et des difficultés techniques potentielles, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées sur demande expresse de l'usager concerné, par une délibération approuvée par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article L1331-1 2ème alinéa du Code de la Santé Publique.

2.3 Modalités générales d'établissement d'un branchement

2.3.1 Lors de l'instruction des Certificats d'Urbanisme (CU)

Le pétitionnaire dépose son dossier CU complété et signé avec les formulaires mis à disposition par Le service des eaux de la CCPN en mairie et sur www.seapan.fr.

Le service des eaux de la CCPN se tient à disposition du service instructeur (Communauté de Communes du Pays de Nay) pour fournir tout élément permettant de répondre aux demandes de CU : plan d'implantation des réseaux, zonage d'assainissement, dispositions particulières, ...

Le service des eaux de la CCPN transmettra les éléments en sa possession dans le délai réglementaire suivant la réception de la demande complète du service instructeur de la commune ou au service instructeur de la CCPN pour les communes adhérentes au service ADS. En l'absence de réponse de sa part dans ce délai, le dossier est considéré comme conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif.

2.3.2 Lors de l'instruction des Permis de Construire

Le pétitionnaire dépose son dossier de Permis de Construire complété et signé avec les formulaires mis à disposition par Le service des eaux de la CCPN en mairie et sur www.seapan.fr.

Le service instructeur de la commune ou au service instructeur de la CCPN pour les communes adhérente au service ADS, consulte obligatoirement le Service Eau et Assainissement du service des eaux de la CCPN , pour « avis simple », concernant les mesures envisagées par le pétitionnaire pour se raccorder aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales pour bien vérifier la dissociation). Cette demande est accompagnée du dossier complet de permis de construire tel qu'exigé par l'article R. 421-2 et suivants du Code de l'Urbanisme dressant limitativement la liste des pièces à joindre ainsi que par l'article R. 421-1 alinéa 2 de ce même code.

Au vu de la demande ainsi présentée, si le projet est raccordable et si le pétitionnaire a dûment rempli et signé les formulaires A et B du service des eaux de la CCPN, le service des eaux détermine les conditions techniques d'établissement du ou des branchements à réaliser par le pétitionnaire et lui propose un devis spécifique après demande de ce dernier. Le service des eaux de la CCPN rend son avis et ses exigences techniques au service instructeur de la commune ou au service instructeur de la CCPN pour les communes adhérentes au service ADS, dans le délai réglementaire suivant la réception de la demande de la commune. En l'absence de réponse de sa part, l'avis est réputé favorable.

En cas de manque au dossier (pièces ou précisions particulières), Le service des eaux de la CCPN en informe le service instructeur de la CCPN, à la commune, qui notifie au pétitionnaire l'ensemble des éléments manquants. Le service des eaux de la CCPN rendra son avis dans le délai réglementaire suivant la réception des pièces manquantes demandées.

Lors de la délivrance du Permis de Construire, une copie de l'autorisation est adressée par la commune au service des eaux de la CCPN.

2.3.3 Lors de l'instruction des Permis d'aménager

Le pétitionnaire dépose son dossier de Permis d'aménager complété et signé avec les formulaires mis à disposition par Le service des eaux de la CCPN en mairie et sur www.seapan.fr.

Et doit se référer à l'article 8.2 du présent règlement

Au préalable, afin de projeter le meilleur raccordement et le plus économique, il est conseillé au projeteurs, AMO ou Moe de consulter le bureau d'études du service des eaux de la CCPN pour localiser et projeter les points de dessertes.

2.3.4 Autorisation de raccordement

Tout branchement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire de la construction au Service d'Assainissement sur l'imprimé du service des eaux de la CCPN, réservé à cet effet (document présenté en annexe du présent règlement, disponible en mairie et au service des eaux de la CCPN ou sur www.seapan.fr et joint avec la réponse au permis de construire).

Cette demande est accompagnée des documents mentionnés sur le formulaire de demande de renseignements :

- du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé du branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,
- d'un plan de situation et d'un extrait cadastral à jour, à l'échelle et orienté (Nord).
- du levé topographique des lieux
- de toute modification d'emprise de fonds ou de voirie par rapport à la limite du domaine public, (plan d'alignement, ect...),
- de la copie des actes authentique de servitudes de passage en tréfonds des ouvrages d'eau et d'assainissement du fonds dominant sur des fonds servants jusqu'au domaine public,

La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Une fois les caractéristiques du ou des branchements validées par le service des eaux de la CCPN, le formulaire de demande est soumis à la signature de M. Le Président ou de M. le Directeur du Service Assainissement en vertu de l'arrêté de délégation de signature en date du 23 janvier 2014. Le formulaire signé par les deux parties vaut alors autorisation de raccordement. Un exemplaire est conservé par Le service des eaux de la CCPN et l'autre remis au demandeur.

L'usager s'engage alors à signaler au service des eaux de la CCPN toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé, toute démolition de l'immeuble, toute transformation de déversement ordinaire en déversement spécial, ou toutes modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de raccordement.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de scission de l'immeuble :

- Chacune des fractions, dotées d'un branchement particulier, doit faire l'objet d'une autorisation distincte.
- Si le branchement est commun aux deux parties et qu'une des deux change de vocation (usage non domestique), un branchement distinct et une autorisation distincte devront intervenir sauf dérogation à demander au service des eaux de la CCPN si cela est techniquement et légalement possible.

2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

2.4.1 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions fournies par le Service Assainissement (cf. ARTICLE-1.3) et les dispositions du fascicule n° 70 «OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT» édité par le Ministère de l'Equipement. Ce document peut être consulté auprès du Service d'Assainissement. Un schéma de principe est proposé en annexe 2 du présent règlement.

2.4.2 Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

En application de l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC est adoptée sur le territoire du service des eaux de la CCPN après délibérations du Conseil communautaire.

Les modalités d'application de la PFAC sont inscrites dans ces délibérations jointes en annexe 7 du présent règlement.

2.5 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements

2.5.1 Partie des branchements située sous le domaine public :

Tout réseau d'assainissement et d'eau établis par Le service des eaux de la CCPN ou son entreprise, à ses frais ou au frais de l'usager lors d'un raccordement, d'une extension ou d'une création de réseau d'assainissement et d'eau sont la propriété du service des eaux de la CCPN qui en a la charge, les exploite et les amortis. Que ce soit sous le domaine public ou sur le domaine privé avec servitude pour les réseaux de transit devant traverser ces fonds.

L'entretien, l'exploitation, l'usage et la modification des réseaux de branchements ou des réseaux principaux d'eau et d'assainissement ne sont pas transférable à un privé. Seul Le service des eaux de la CCPN à tout pouvoir sur ces réseaux en tant que concessionnaire et gestionnaire. Il doit les mettre en oeuvre et les réhabiliter de façon à ce qu'ils soient conformes avec leur fonction et la réglementation les concernant.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service des eaux de la CCPN. Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions du service des eaux de la CCPN en vue d'effectuer des réparations ou d'entretenir les branchements incomberont au responsable de ces dégâts.

Pour les réseaux d'eau et d'assainissement établis sous voie publique, avant la fusion des syndicats formant Le service des eaux de la CCPN le 1er janvier 2014 puis le service des eaux de la CCPN le 1er janvier 2018, ces réseaux ont de fait été intégrés dans le patrimoine de la CCPN et sont exploités et gérés par le service.

Ceci est applicable à tous les réseaux de branchements simples ou dits longs mis en oeuvre avant le 1er/01/2014, par des privés sous surveillance et avec avis écrit et contradictoire du Service des eaux (autorisation de déversement, versement de la PRE avant le 01/07/2012 et abonnement redevance du service d'assainissement). Ces branchements ne pouvant être à l'usage exclusif d'un ou plusieurs tiers les ayant commandés, Le service des eaux de la CCPN en tant que gestionnaire de ces réseaux peut à tout moment les modifier, les déplacer ou les remplacer en fonction des besoins d'exploitation ou de desserte sous la voie publique.

Exception est faite à cette règle en ce qui concerne les réseaux d'assainissement établis sur des fonds privés (lotissement ou assimilés) dans le cadre de viabilisation de voies communes, dont les voiries et espaces communs n'ont pas encore été intégrés dans le domaine public par le Conseil municipal compétent et après avis et délibération du Conseil communautaire de la CCPN.

La procédure particulière d'intégration de ces ouvrages est décrite dans l'article 8 du présent règlement.

2.5.2 Partie des branchements ou de réseau située sous le domaine privé ou privé communal :

Conformément à l'Article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, la surveillance, l'entretien, la réalisation et les réparations et le renouvellement de tout ou partie des ouvrages situés sous le domaine privé incombent exclusivement aux propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ces derniers supportent les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement (partie privée).

Le propriétaire devra informer les Services Techniques du service des eaux de la CCPN de l'ouverture du chantier au moins 15 jours avant le commencement des travaux d'assainissement dans la partie privative pour raccordement à la boîte de branchement en renvoyant le coupon de « déclaration de commencement des travaux de raccordement au réseau d'assainissement – partie privative »

Par ailleurs, il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service des eaux de la CCPN doit assurer le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de branchements réalisés même en partie privée et doit également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Un courrier sera adressé par le propriétaire au service des eaux de la CCPN lui informant de la date prévisionnelle des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son branchement afin de pouvoir vérifier pendant les travaux la conformité du branchement.

2.5.3 Travaux d'office et travaux d'urgence

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office des travaux de réparation des ouvrages privés défectueux, aux frais de l'utilisateur contrevenant au règlement du service public. Ceci après information préalable dudit usager par courrier recommandé lui indiquant la teneur et le protocole des travaux, au moins cinq jours avant d'exécuter lesdits travaux.

En cas d'urgence mettant en péril des équipements publics, privés ou des personnes, ou en cas de sollicitation par les pouvoirs publics, Le service des eaux de la CCPN pourra réaliser sur des fonds privés, sans délai de prévenance, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8-3 du présent règlement. Lesdits travaux sont réalisés aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu.

Sans mise en péril des ouvrages publics ou privés, si des branchements existants non conformes au présent règlement doivent être modifiés par le service des eaux de la CCPN, et s'il y a lieu, aux frais des propriétaires, la remise en conformité des branchements sera faite à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyau cassé, réparation de fuites, désobstruction, etc.

2.6 Conditions de suppression ou de modification de branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous le contrôle du service des eaux de la CCPN.

2.7 Redevance assainissement collectif

La redevance assainissement collectif est due par les usagers dès lors que les eaux usées rejoignent effectivement le réseau public de collecte d'eaux usées de type séparatif ou unitaire desservant la voie publique.

2.7.1 Cas général

Conformément au Décret n° 67-945 du 24 octobre 1976 modifié par le décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, tout service public d'Assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'utilisateur raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont l'objectif est de couvrir :

- les frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement collectif ;
- les frais liés à l'épuration ;
- les taxes et impôts afférant aux différents services de l'assainissement ;
- l'amortissement technique des installations implantées sur le territoire concerné ;
- les intérêts des dettes contractées pour l'établissement du réseau et des ouvrages d'assainissement implantés sur le territoire concerné.

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source et dont le prix est fixé par le Conseil communautaire chaque année.

La redevance d'assainissement est constituée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (en fonction de la consommation réelle)

Le service d'Assainissement est facturé sous la rubrique « Service de l'Assainissement Collectif ou Non collectif » de votre facture d'Eau potable. Les modalités de facturation, modes de paiements, etc. sont précisés dans le règlement du service Eau Potable.

2.7.2 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie, ainsi qu'au service des eaux de la CCPN. Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé et Le service des eaux de la CCPN fixera dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire le montant de la redevance.

A défaut d'un dispositif de comptage, l'assiette est fixée forfaitairement par Le service des eaux de la CCPN dans les conditions fixées par délibération du Conseil communautaire.

2.7.3 Cas des compteurs temporaires de chantiers

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit faire installer à ses frais, par le service des eaux, un compteur temporaire de chantier et signaler au service des eaux de la CCPN qu'il n'y a pas de rejet d'eaux usées (wc autonome du chantier) afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et le remplissage des piscines privées non raccordées au réseau d'eaux usées.

Attention pour obtenir un dégrèvement de la redevance assainissement, la fourniture d'eau devra être réalisée par un point de raccordement séparé muni d'un compteur indépendant contrôlé par le service des eaux en charge de la zone.

2.7.4 Dégrèvement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation, des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable

souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation d'une entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le Service Public de l'Assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

En cas d'erreur de relevé ou de dégrèvement de volume, la facture initiale est parfois annulée et une nouvelle facture émise. Dans ce cas, le taux de redevance appliqué est celui en vigueur à la date de la facture initiale..

2.7.5 Cas particulier des exploitants agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation domestique et à la partie de leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau public de collecte. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par le service des eaux de la CCPN.

3

LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

3.1 Définition des eaux usées assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, tous les rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. De plus, ils sont soumis aux dispositions des articles L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L. 213-10-2 et R. 213-48-1 du Code de l'Environnement.

La liste de ces activités est fixée par l'annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 4 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

- ✓ Seuls les rejets des établissements exerçant une activité de restauration servant moins de 100 couverts par jour pourront être assimilés à des rejets d'eaux usées domestiques.

Les prescriptions techniques applicables, par secteur d'activité, figurent en annexe 5 du présent règlement. Les différents dispositifs de prétraitements sont définis en annexe 6 du présent règlement.

3.2 Droit au raccordement au réseau public

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, devront être apportés au Service Assainissement du service des eaux de la CCPN les éléments d'information suivants :

- La nature des activités exercées ; celle-ci doit faire partie de la liste des activités visées à l'article-3.1 et reproduite en annexe 4 du présent règlement ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

Le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN notifiera une fiche de prescriptions précisant :

- Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'(les) activité(s) concernée(s), celles-ci figurent, par secteur d'activités, en annexe 5 du présent règlement ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

- ✓ Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevables de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire (annexe 7).
- ✓ Le propriétaire et/ou l'exploitant d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui est raccordé au réseau public de collecte dans le cadre d'un arrêté d'autorisation de rejet éventuellement complété d'une convention spéciale de déversement, à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, reste soumis aux prescriptions de cet arrêté et de son éventuelle convention jusqu'à l'expiration de ces documents.

3.3 Changement d'activité ou évolution d'activité

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet qui aura été déclaré au Service Assainissement du service des eaux de la CCPN.

La fiche de prescriptions est délivrée par le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au Service Assainissement du service des eaux de la CCPN.

Toute évolution de l'activité initialement mentionnée dans la fiche de prescriptions, ou augmentation du volume des déversements, devra être signalée au Service Assainissement du service des eaux de la CCPN qui procédera à une révision du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées non domestiques, une demande d'autorisation de rejet au réseau public d'assainissement devra être faite auprès du Service Assainissement du service des eaux de la CCPN.

3.4 Prescriptions techniques générales

Les articles du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées assimilées domestiques.

Afin de garantir les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement, les établissements doivent mettre en place des solutions de traitements adaptées à la nature de leurs rejets et/ou les récupérer s'ils sont incompatibles avec les systèmes d'assainissement. Les prétraitements devront être maintenus en bon état de fonctionnement et leur entretien devra respecter les prescriptions du constructeur.

De manière générale, les eaux usées doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - o De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - o D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - o D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - o D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics,
 - o D'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Certaines activités relevant du régime des eaux usées assimilées domestiques, peuvent nécessiter des prescriptions techniques particulières. Ces prescriptions ainsi que quelques règles de « bonnes pratiques » sont fixées, par secteur d'activités, en annexe 5 du présent règlement.

Ces prescriptions ont été définies au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

3.5 Cas des établissements existants

Pour les établissements déjà raccordés au réseau public de collecte, le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN, procédera au contrôle du respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique par le biais d'une visite sur site afin de faire l'inventaire des dispositifs de prétraitements mis en place.

Si l'absence de dispositifs de prétraitements est constatée par le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN, l'établissement disposera d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, à l'issue de ce délai un nouveau contrôle sera réalisé par le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN.

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et en l'absence de mise en conformité, les sanctions décrites au chapitre 9 du présent règlement pourront être appliquées aux établissements relevant du régime des assimilés domestiques.

3.6 Contrôles

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et du chapitre 7 du présent règlement, le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article-L.4 du présent règlement relatif aux déversements interdits ;
- l'annexe 5 du présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que de son bon entretien.

3.7 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif des assimilés domestiques

L'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique prévoit une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les établissements relevant du régime des assimilés domestiques.

La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire du service des eaux de la CCPN après délibérations du Conseil communautaire.

Les modalités d'application de la PFAC « assimilés domestiques » sont inscrites dans ces délibérations jointes en 10Annexe 7 du présent règlement.

4

LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

4.1 Définition des eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale qui ne sont pas citées dans l'annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007. Peuvent notamment être assimilées à ces eaux :

- les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales polluées (aire de chargement / déchargement, aires de stockage de déchets...),
- les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...).

- ✓ Seuls les rejets des établissements exerçant une activité de restauration servant au moins 100 couverts par jour seront considérés comme des rejets d'eaux usées non domestiques.

4.2 Admission des eaux usées non domestiques

Une demande d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement collectif devra être faite auprès du Service Assainissement du service des eaux de la CCPN, afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction.

Le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN peut autoriser à déverser les eaux usées non domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité) devra obligatoirement être signalée au Service Assainissement du service des eaux de la CCPN. Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux usées non domestiques au réseau public de collecte, ou de mettre fin à l'Arrêté d'autorisation de déversement en cours.

- ✓ Afin de pouvoir anticiper les contraintes liées au rejet d'eaux usées non domestiques, il est demandé aux établissements concernés de saisir le Service Assainissement du **SEAPAN** le plus en amont possible.

Les effluents d'eaux usées non domestiques devront respecter les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydrolysés, ni leurs dérivés halogènes ;
- Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO₅) ;

- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium et en Phosphore total 50 mg/l ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - o La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - o La destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux d'assainissement, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives.

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Métaux lourds

CADMIUM	Cd	0,1	mg/l
CHROME	Cr	0,5	mg/l
CUIVRE	Cu	0,5	mg/l
NICKEL	Ni	0,5	mg/l
MERCURE	Hg	0,05	mg/l
PLOMB	Pb	0,5	mg/l
ZINC	Zn	2	mg/l

Autres paramètres minéraux

ALUMINIUM + FER	Al + Fe	5	mg/l
MAGNESIUM	Mg	100	mg/l
SULFATE	SO ₄	500	mg/l
COBALT	Co	2	mg/l
ARGENT	Ag	0,1	mg/l
CHLORURES	Cl	500	mg/l
ARSENIC	As	0,05	mg/l
SULFURES LIBRES	S ²⁻	1	mg/l
CHROME HEXAVALENT	CrO ⁶⁺	0,1	mg/l
FLUOR	F	15	mg/l
CYANURE	CN	0,1	mg/l
NITRITES	NO ₂	1	mg/l
PHENOL	C ₆ H ₅ (OH)	5	mg/l
ETAIN	Sn	2	mg/l
MANGANESE	Mn	1	mg/l

Composés organiques

HUILES ET GRAISSES		150	mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX		10	mg/l
DETERGENTS ANIONIQUES		10	mg/l
DETERGENTS CATIONIQUES		5	mg/l
INDICE PHENOLS		0,3	mg/l
PESTICIDES		0,05	mg/l
SOLVANTS CHLORES VOLATILS		0,05	mg/l
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HPA)		0,05	mg/l

4.3 L'Arrêté d'autorisation de déversement

4.3.1 Définition

L'Arrêté d'autorisation de déversement a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les conditions financières afférentes. L'Arrêté d'autorisation est délivré, à titre individuel, par le Président du service des eaux de la CCPN.

4.3.2 Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN est obligatoire pour l'instruction du dossier. Les éléments suivants devront alors être fournis au Service Assainissement du service des eaux de la CCPN afin d'établir l'Arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes ;
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public ;
- en fonction de la nature du rejet, le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO₅, MES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service.

Les différents dispositifs de prétraitements sont définis en annexe 5 du présent règlement.

4.3.3 Durée de l'Arrêté d'autorisation

L'Arrêté d'autorisation de déversement est délivré pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président du service des eaux de la CCPN, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration dudit Arrêté.

4.4 La convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement vient compléter l'Arrêté d'autorisation précédemment défini à l'article-4.3 du présent règlement, dans le cas d'effluents dont la charge polluante est trop importante et/ou dont le rejet total dépasse annuellement 6000 m³.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service Assainissement du service des eaux de la CCPN. La convention spéciale de déversement complète l'Arrêté d'autorisation et précise les modalités juridiques, financières et techniques du déversement, les modalités de communication entre les acteurs ainsi que les droits et devoir des parties signataires.

La convention spéciale de déversement est un contrat relevant du droit privé signé entre l'établissement et Le service des eaux de la CCPN représenté par son Président.

L'établissement devra tenir à disposition du Service Assainissement du service des eaux de la CCPN, les informations relatives à la qualité de ses effluents en termes de flux polluant et de débit. L'établissement devra donc en ce sens, mettre en place des dispositifs d'auto-surveillance de ses rejets et communiquer les résultats au Service Assainissement du service des eaux de la CCPN, autant de fois par an que mentionné dans la convention spéciale de déversement.

Par ailleurs, le Service Assainissement du service des eaux de la CCPN se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, de façon inopinée, sans délai et sans condition, des contrôles de débits et de qualité des effluents rejetés par l'établissement, ainsi que des inspections télévisées du branchement. Les résultats seront alors communiqués à l'établissement. L'accès au regard de rejet devra d'ailleurs être autorisé aux personnes mandatées par le service des eaux de la CCPN.

La convention spéciale de déversement est conclue pour une durée de trois (3) ans qui commencera à partir de la date de signature des deux parties. Au terme de cette période de trois (3) ans, la convention sera obligatoirement révisée.

5

LES EAUX PLUVIALES

Pour des raisons techniques, telles que l'existence de collecteurs unitaires, Le service des eaux de la CCPN peut assurer également la gestion des eaux pluviales générées sur son territoire. La compétence des eaux pluviales n'est en aucun cas transférée au Service des eaux et reste donc une compétence communale (investissement par le budget général).

Contrairement à l'assainissement des eaux usées (définies à l'article 2.1) pour lequel les collectivités compétentes comme Le service des eaux de la CCPN ont l'obligation réglementaire de mettre en place un système de collecte de transport et de traitement, celles-ci n'ont pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement direct dans les eaux superficielles.

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

5.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des fontaines.

5.2 Modalités générales d'établissement d'un branchement « eaux pluviales » sur le réseau pluvial stricte géré par la commune

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial communal existant à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le **gestionnaire du réseau pluvial communal (Commune)**. C'est ce seul gestionnaire qui gère les raccordements et les autorisations correspondantes.

5.3 Modalités générales d'établissement d'un branchement « eaux pluviales » sur le réseau unitaire géré par le service des eaux de la CCPN

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau unitaire du service des eaux de la CCPN existant à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le **gestionnaire du réseau unitaire, Le service des eaux de la CCPN et qu'aucune autre solution ne peut être apportée pour évacuer ces eaux pluviales.**

Si et seulement si aucune autre possibilité existe pour cette évacuation :

Seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser sur la parcelle le stockage et l'infiltration des eaux en fonction de la nature du sous-sol afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution et d'éviter la saturation des réseaux, d'autre part.

Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, Le service des eaux de la CCPN se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit et fera l'objet de poursuites.

Lorsqu'elle est impossible sur un collecteur d'eaux pluviales, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau, fossé ou rigole pourra être exceptionnellement autorisée par le Président du service des eaux de la

CCPN après autorisation de la collectivité en charge de la voirie (Commune, Conseil Départemental, ou propriétaire de l'espace récepteur).

Le rejet des eaux pluviales au caniveau se fait par l'intermédiaire d'une gargouille placée sous le trottoir depuis la façade de l'immeuble. Cet ouvrage est intégré au réseau d'assainissement public des eaux pluviales strictes ou unitaire **si pluvial stricte ou autre possibilités inexistantes (rappel)**.

Cas du rejet en milieu naturel, au réseau hydraulique superficiel ou souterrain : le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à autorisation ou à simple déclaration selon que le flux total de pollution est supérieur ou inférieur à un niveau de référence fixé par arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface. Il en est de même des rejets s'ils modifient le régime des eaux douces. Si le rejet est supérieur à 2000 m³ par jour et inférieur à 10 000 m³ par jour, une déclaration est obligatoire. Une autorisation s'impose pour tous rejets supérieurs à 10 000 m³ par jour. Enfin, les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration sont soumis à déclaration si la superficie totale desservie est supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 hectares, à autorisation à partir de 20 hectares.

Les communes de la Communauté de Communes ont lancé un Schéma Directeur des eaux pluviales en 2015. Il sera opposable à toute demande de raccordement dès son approbation. Il est important que l'usager se rapproche des services de la Commune compétente en cas de présence d'un réseau pluvial .

5.4 Demande de branchement « eaux pluviales » sur le réseau unitaire géré par le service des eaux de la CCPN

Tout branchement au réseau public d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire de la construction à la Mairie

Tout branchement au réseau public unitaire doit faire l'objet d'une demande adressée par le propriétaire de la construction au service des eaux de la CCPN via le formulaire de demande de raccordement sur l'espace réservé à cet effet (document présenté en annexe et disponible en mairie et au service des eaux de la CCPN **ou sur www.seapan.fr**).

Cette demande est accompagnée :

- du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de prétraitement ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

- le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la DDTM ou le Schéma Directeur des Eaux pluviales, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Elle est établie en deux exemplaires. La signature de cette demande par le pétitionnaire entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Au vu de la demande ainsi présentée, Le service des eaux de la CCPN détermine les conditions techniques et économiques d'établissement du ou des branchements unitaires à réaliser par le propriétaire en lui proposant un devis et donnera lieu par le demandeur au paiement du coût du branchement unitaire sur la partie publique.

Une fois les caractéristiques du ou des branchements unitaires définies, le formulaire de demande est soumis à la signature de M. le Directeur du service des eaux de la CCPN. Le formulaire signé par les deux parties vaut alors autorisation de raccordement. Un exemplaire est conservé par Le service des eaux de la CCPN et l'autre remis au demandeur.

L'usager s'engage à signaler au Service Assainissement toute démolition de l'immeuble, ou toutes modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de scission de l'immeuble :

- Chacune des fractions, dotées d'un branchement particulier, doit faire l'objet d'une autorisation distincte.
- Si le branchement est commun aux deux parties et qu'une des deux change de vocation (usage non domestique), un branchement distinct et une autorisation distincte devront intervenir.

5.5 Prescription particulières pour les eaux pluviales sur réseaux strictes ou unitaires (compétences Commune/SEAPAN)

5.5.1 Caractéristiques techniques

La commune et Le service des eaux de la CCPN peuvent imposer à l'usager, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableur ou déshuileur, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs alors à la charge de l'usager, sont sous le contrôle du gestionnaire des voiries (Commune ou Conseil Départemental).

En tout état de cause, c'est au niveau de la parcelle privée que doivent être mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux, **aucun transit d'eaux pluviales ne pourra être envisagé dans le réseau d'assainissement collectif (compétence SEAPAN)**. A ce titre, les fossés existants dans les propriétés, y compris ceux qui sont implantés en limite des fonds voisins ou riverains du domaine public, participent après rétention à l'évacuation des eaux pluviales.

RAPPEL :

A dater de la mise en application du présent règlement sur l'assainissement collectif, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique ou dans le caniveau est formellement interdit dans le réseau unitaire ou séparatif des eaux usées dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales (compétence Commune).

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, les eaux pluviales, qui, auparavant étaient raccordées au réseau unitaire, ne doivent plus se déverser dans le réseau d'eaux usées. C'est pourquoi les propriétaires concernés, préalablement informés par le Service Assainissement, devront déconnecter leurs eaux pluviales du réseau d'eaux usées avant sa mise en service sans quoi ils s'exposent aux poursuites réglementaires.

5.5.2 Réalisation et prise en charge financière des travaux de raccordement

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux sur réseaux unitaires gérés par Le service des eaux de la CCPN conjointement avec la Commune.

6

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

6.1 Dispositions générales sur les installations intérieures

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins, cours depuis la limite du domaine public.

Ces canalisations sont régies par :

Le Règlement Sanitaire Départemental du 64.

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/content/download/5646/34664/file/R%C3%A8glement%20sanitaire%20d%C3%A9partemental.pdf>

Chapitre III – Section 2 – Article 42 – Evacuations

Le D.T.U. Plomberie, 60.1 et 60.11 (*), fixant les règles de calcul et de mise en œuvre des canalisations et conduites d'assainissement dans les habitations.

Chapitre II – Article 8.5 Systèmes de mise à l'air (évents) et clapets de décharge

(*) *Le DTU Plomberie doit être respecté par les artisans et les homes de l'art, sous peine de malfaçons :*

http://www.ffbatiment.fr/federation-francaise-du-batiment/laffb/mediatheque/batimetiers.html?ID_ARTICLE=1919

6.2 Raccordement sous le domaine public

Les raccordements effectués entre le réseau public de collecte existant sous le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches et visitables pour leur entretien par les usager et leur surveillance ou leur contrôle par les agents du service des eaux de la CCPN.

6.3 Suppressions des anciennes installations d'assainissement autonome (fosse, cabinets d'aisance, dégraisseurs,...)

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, Le service des eaux de la CCPN peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange puis de comblement par du sable. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires avec col de cygne.

6.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Le service des eaux de la CCPN gère les réseaux d'eau potable sur son territoire, en régie publique directe depuis le 1^{er} janvier 2019 sur 90% du territoire, soit par délégation de service public à un fermier sur certaines communes en périphérie de l'EPCI (se renseigner auprès du Service des eaux).

6.5 Etanchéité des installations et protection contre le reflux ou les odeurs

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales ou les odeurs d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé par l'article ci-dessus.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

6.6 Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

6.7 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Pour éviter de désiphonner (que l'eau des siphons s'aspire quand les eaux passent par la plomberie) il est conseillé d'ajouter à l'évent (ventilation haute) des clapets équilibreur de pression, en amont de chaque installation sanitaire

Un clapet équilibreur de pression, fait entrer de l'air en plus de l'évent en cas de dépression dans les réseaux, mais ne permet pas à une surpression de s'échapper, seul l'évent réglementaire est prévu pour jouer ce rôle.

6.8 Toilettes

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau.

Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Le diamètre des colonnes de chutes sera d'au moins 100 mm.

Le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité sanitaire dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

6.9 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent (ventilation primaire) prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (voir article 6.12). Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du *Chapitre III – Section 2 – Article 42 – Evacuations*, du Règlement Sanitaire Départemental 64 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

6.10 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau public d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

6.11 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment. Aucune intraction ou connexion n'est permises entre réseaux pluvial et eaux usées, même au niveau des entrées d'air.

6.12 Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évènements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des évènements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évènement de diamètre 100 mm (ou plusieurs évènements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

6.13 Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du Service Assainissement.

Il est rappelé que les eaux pluviales sont à connecter obligatoirement sur un réseau dédié ou par infiltration à la parcelle, sauf impossibilité avérée, auquel cas elles sont autorisées à rejoindre le réseau unitaire.

Rappel :

Si le système unitaire est réhabilité en système séparatif par le Service des eaux et la commune, l'utilisateur devra modifier sans dérogation possible ses sorties d'eaux usées et séparer les eaux usées des eaux pluviales pour qu'elles rejoignent respectivement les réseaux publics dédiés. Un délai de deux ans suivant la réception des nouveaux réseaux par les collectivités est accordé au propriétaire pour cette modification.

Le service des eaux de la CCPN ne pourra être tenu responsable des émanations d'odeurs d'assainissement provenant d'installations non conformes privées. L'utilisateur en faute sera mis en demeure de mettre aux normes son installation. A défaut Le service des eaux de la CCPN pourra commander et réaliser les travaux d'office et en faire supporter les frais à l'utilisateur contrevenant.

6.14 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Toute modification importante doit être transmise au service des eaux de la CCPN pour contrôle.

6.15 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises pour respecter le présent règlement. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En aucun cas les services du service des eaux de la CCPN n'établiront la conformité ou la non-conformité des réseaux sanitaires privés en ce qui concerne leur conception de plomberie ou d'esthétique, vis à vis du DTU 64 plomberie, et leur usage quotidien par les habitants, mais relèveront comme non-conformités les malfaçons pouvant causer des dysfonctionnements sur le réseau public d'assainissement des eaux usées ou porter atteinte à l'environnement ou aux personnes.

- Absence d'évent ou évent insuffisamment dimensionné sur l'installation,
- Réseau non visitable aux abords de la parcelle et des immeubles
- Réseau non étanche ou détérioré
 - Provoquant des infiltrations d'eaux claires ou de matériaux dans le réseau
 - Provoquant des exfiltrations d'eaux usées vers les sols et sous-sol (pollution)
 - Provoquant des émanations à l'air libre des odeurs normalement contenues dans les ouvrages enterrés d'assainissement,
- Contrepente avérée
- Tout dysfonctionnement pouvant nuire au réseau public de collecte et à ses ouvrages de traitement, aux biens, à l'environnement, ou aux personnes (et animaux).

7

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

7.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les prescriptions inscrites entre l'article- 1.1et l'article- 6.1 inclus sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées (et pluviales si connectées entre elles). En outre, les arrêtés d'autorisation de raccordement et les conventions spéciales de déversement visées à l'article- 4.2 préciseront certaines dispositions particulières.

7.2 Conditions d'intégration au domaine public

Le service des eaux de la CCPN se réserve la possibilité d'intégrer de fait dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général. Cette intégration ne pourra être effectuée qu'après contrôle par inspection télévisée des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, des branchements particuliers et réalisation de tests d'étanchéité (cf.7.3). Le demandeur devra également communiquer au service des eaux de la CCPN un plan de récolement des réseaux et ouvrages sur support informatique et papier.

Une convention de cession sera mise au point avec le service des eaux de la CCPN. Les ouvrages privés conservés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part des agents du service des eaux de la CCPN.

Les aménageurs privés pourront, au moyen de conventions d'aménagement conclues avec le service des eaux de la CCPN, transférer la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Un protocole établi entre les communes gestionnaires des futures voies publiques et Le service des eaux de la CCPN permettra ou non d'intégrer ces réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le patrimoine du service des eaux de la CCPN, afin d'en assurer l'exploitation et l'amortissement.

7.3 Contrôles des réseaux privés

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires

Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité.

7.4 Contrôles des réseaux dans le cadre d'une vente

Conformément à la délibération du Conseil communautaire et au Code de l'Urbanisme, Le service des eaux de la CCPN doit établir un rapport de conformité des branchements lors d'une vente d'une habitation. Le contrôle de raccordement au réseau sera donc payé par le vendeur.

7.5 Contrôles des réseaux sur demande du Maire de la commune

Le maire de la commune est officier de Police judiciaire et peut dresser un procès-verbal si des pollutions sont constatées et provenant d'installations privées.

Le maire de la commune peut recourir aux services du service des eaux de la CCPN pour enquêter sur des ouvrages illicites ou suspectés non conformes d'assainissement collectif ou non collectif.

Le Code rural, le Code de la santé publique et le Code de l'environnement seront mis en avant en cas de plainte d'un tiers ou de constatations par un agent assermenté ou le maire lui-même.

8

CONTROLES DES RESEAUX REALISES DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS, DES GROUPEMENTS D'HABITATIONS ET DES CONSTRUCTIONS

Les articles suivants concernent les réseaux privés de lotissements, de groupes d'habitations, ou de ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement intégrés au domaine public ou non.

8.1 Prescriptions générales

Tous les ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un lotissement ou d'une ZAC sont soumis au présent règlement d'assainissement, et aux dispositions particulières ci-après.

Les travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du service des eaux de la CCPN (Fascicule n°70 – Ouvrages d'Assainissement) ainsi qu'à la convention aménageur / seapan approuvée par délibération par le Conseil communautaire.

8.2 Raccordement des lotissements, prescriptions, suivi des travaux, réception, essais et avis de conformité

La création de tous réseaux d'eau et d'assainissement connectés aux réseaux du service des eaux de la CCPN est soumise comme pour un branchement particulier à une autorisation de déversement, et au frais de branchement sur le réseau public.

La demande sera faite auprès du service des eaux de la CCPN par l'aménageur du projet conseillé d'un maître d'œuvre ou non.

Un avant-projet est alors présenté par l'aménageur ou son maître d'œuvre lors ou au préalable de l'instruction du Permis d'aménager ou de la Déclaration Préalable. Les modalités de raccordement (eau et assainissement) seront alors étudiées par le service des eaux de la CCPN.

Un projet est présenté par l'aménageur ou son maître d'œuvre

Une convention bipartite est alors établie entre l'aménageur et Le service des eaux de la CCPN pour en fixer les prescriptions techniques et pour permettre au service des eaux de la CCPN de suivre les travaux et pouvoir se prononcer le cas échéant sur leur conformité avec son règlement et l'intégrer après délibération dans son patrimoine si la commune en fait la demande en vue d'intégrer les voies dans l'espace public.

Le lotisseur devra suivre point par point la convention et principalement informer les Services Techniques du service des eaux de la CCPN **du choix de ses entreprises de travaux publics normalement réputées qualifiées pour l'exécution de la pose de ces réseaux. Ceci est précisé dans la convention Aménageur/SEAPAN.**

Le raccordement d'assainissement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Pour le reste de l'exécution du projet et des travaux jusqu'à leur réception, l'aménageur doit se conformer à la convention et aux délibérations prises par le service des eaux de la CCPN, dont les textes ne sont pas repris précisément dans le présent règlement mais sont réputés comme applicables et non dérogeables.

9

DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service, soit par son représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée, soit par les agents communaux habilités à cet effet.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents assermentés du service des eaux de la CCPN sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les constats d'infraction. Ces constats sont ensuite transmis aux maires concernés, titulaires des pouvoirs de police.

9.2 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service des eaux de la CCPN, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et le Service des eaux, ainsi que s'il s'agit d'un litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du service des eaux de la CCPN, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

9.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et celles définies dans la convention de déversement passée entre Le service des eaux de la CCPN et un établissement industriel, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service des eaux de la CCPN pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service Assainissement sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement, ou du moins prévenir les pouvoirs publics compétents de la nécessité de l'obstruer pour préserver les biens et les personnes.

9.4 Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

9.5 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Le service des eaux de la CCPN et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.6 Clauses d'exécution

Le Président du service des eaux de la CCPN, Les Maires des communes membres, le Directeur du service des eaux de la CCPN, Monsieur le Receveur du service des eaux de la CCPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

9.7 Dispositions financières en cas de non-respect des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique, le défaut ou le non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement délivrée, rend l'établissement passible d'une amende de 10 000 €.

10

ANNEXES

Annexe 1

LISTE DES FORMULAIRES SEAPAN

Contactez Le service des eaux de la CCPN pour avoir accès à toutes les délibérations en vigueur.

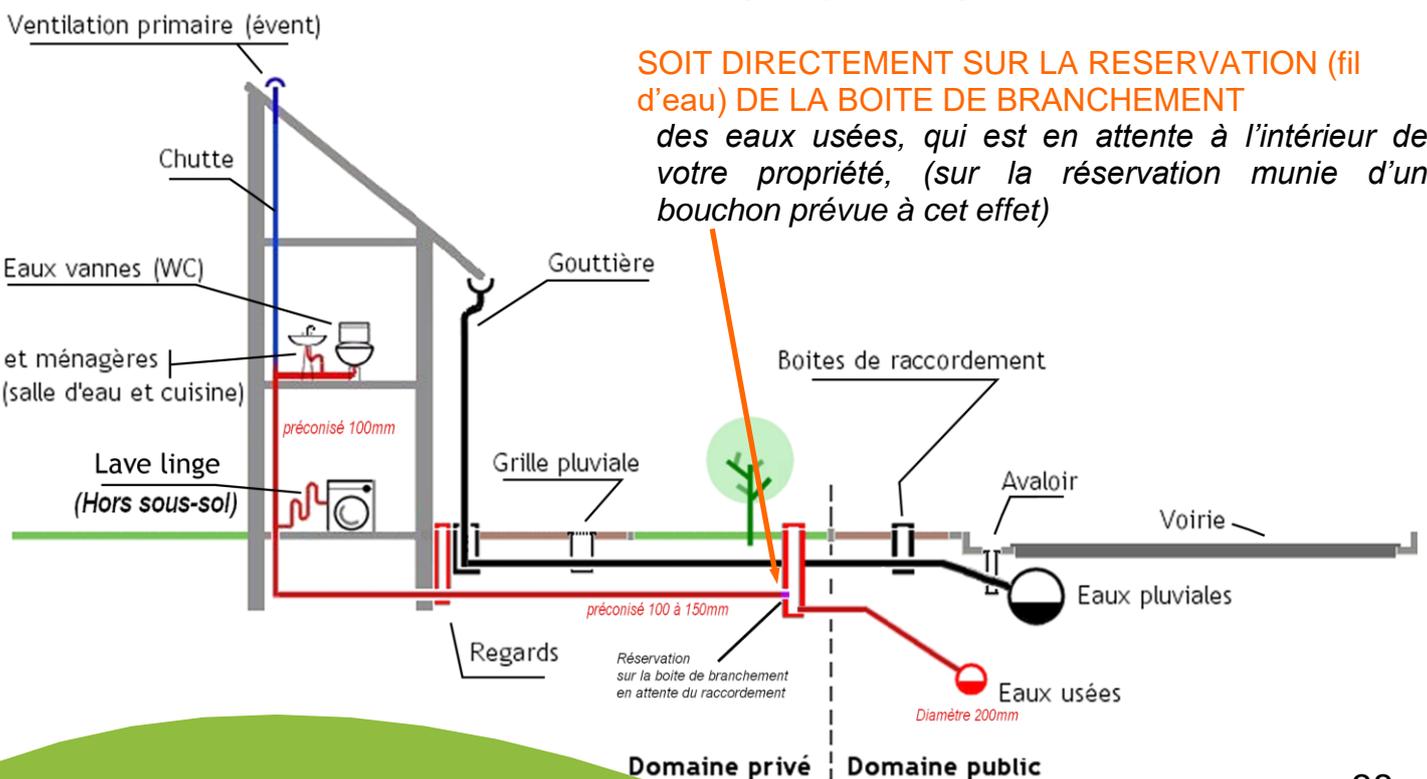
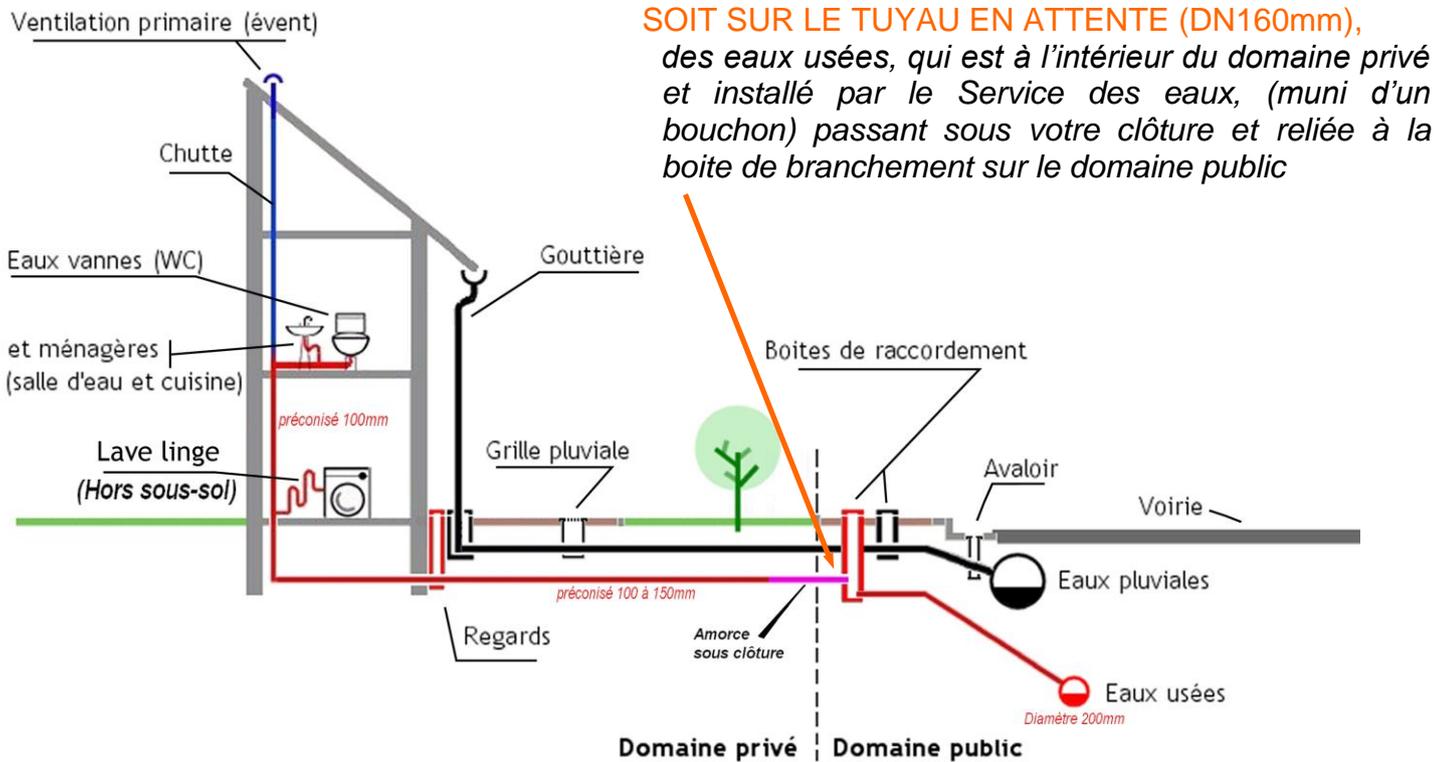
ANNEXE 2

LISTE DES DELIBARATIONS DU SERVICE DES EAUX DE LA CCPN

Contactez Le service des eaux de la CCPN pour avoir accès à tous les formulaires en vigueur.

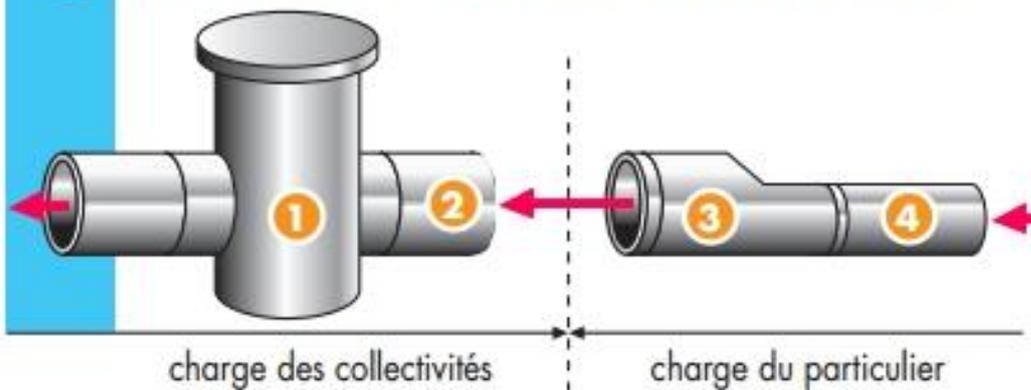
ANNEXE 3 : RACCORDEMENT DES EAUX USÉES SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Raccordement des eaux usées au réseau public



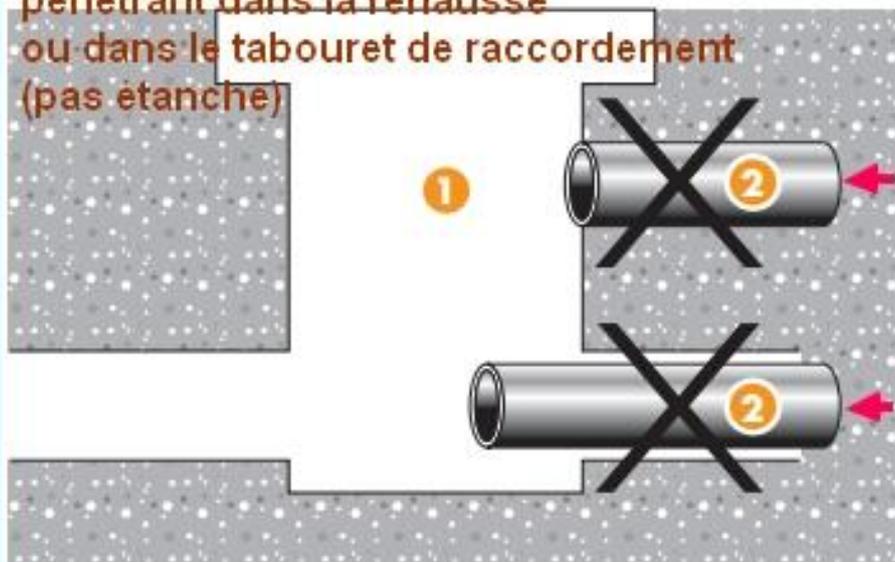
RACCORDEMENT SUR UNE BOÎTE DE BRANCHEMENT (CAS LE PLUS COURANT)

- 1 Tabouret de raccordement
- 2 Amorce PVC mise sous votre clôture
- 3 Réduction PVC 125mm / 100mm
- 4 Tuyau privé PVC 100mm (CR8 si possible)



RACCORDEMENT SUR UNE BOÎTE DE BRANCHEMENT (CAS NON CONFORME)

- 1 Tabouret de raccordement
- 2 Tuyau privé de diamètre inférieur pénétrant dans la rehausse ou dans le tabouret de raccordement (pas étanche)



ANNEXE 4

LISTE DES ACTIVITÉS ASSIMILÉES DOMESTIQUES (ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2007 VERSION CONSOLIDÉE AU 09 DÉCEMBRE 2015)

LISTE DES ACTIVITÉS ASSIMILÉES DOMESTIQUES ISSUES DE L'ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2007

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre 4 du présent règlement relatif aux eaux usées non domestiques et ne nécessitent donc pas l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement telle que visée à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique ; seule une fiche de prescriptions techniques sera adressée aux établissements concernés. Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

L'établissement a le droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés et nettoyés autant de fois qu'indiqué dans l'attestation de rejet notifiée à l'établissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du service des eaux de la CCPN du bon état de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

- d'une gestion adaptée (en terme de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispensées) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition du Service Assainissement du service des eaux de la CCPN. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

ANNEXE 5
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS
IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU
ASSIMILABLES À DES UTILISATIONS
DOMESTIQUES CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ DU
21 DÉCEMBRE 2007 (VERSION CONSOLIDÉE AU 09 DÉCEMBRE 2015)

Le tableau ci-dessous présente des exemples d'ouvrages de prétraitements à mettre en place en fonction des types d'activités.
 Cette liste n'étant pas exhaustive, ni limitative, Le service des eaux de la CCPN se réserve le droit d'établir des prescriptions techniques complémentaires au cas par cas.

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement(s)	Auto-surveillance : éléments à transmettre annuellement au service assainissement du service des eaux de la CCPN	Textes et normes applicables	Commentaires	Bonnes pratiques professionnelles
<ul style="list-style-type: none"> - Activités de restauration - Boucheries, charcuteries, traiteurs 	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sols de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (MEH/SEH), DCO, DBO ₅ , MES, pH, T°C	- Débourbeur à - Séparateur graisses	- Bordereaux de curages du séparateur à graisses - Contrat d'entretien du séparateur à graisses - Bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires	NF EN 1825-1 (décembre 2004) complétée par NF P16 500-1/CN pour la conception des bacs à graisses NF EN 1825-2 (novembre 2002) pour le dimensionnement et l'exploitation des bacs à graisses DIN 4040 et 4041	La fréquence de curage et de nettoyage du séparateur à graisses dépendra de son dimensionnement (établi en fonction du nombre de repas servi par jour) et sera précisée dans la fiche de prescriptions.	<ul style="list-style-type: none"> - Refroidir et écrémer les graisses dans les marmites de cuissons avant de procéder à leur nettoyage. - Utiliser des paniers dans les bouches d'évacuation au sol pour filtrer les plus grosses matières solides tombées au sol. - Récupérer les restes de résidus de nourriture lors de la plonge avant de vidanger l'évier.
	Eaux de lavage issues des épiliches de légumes	Matières en suspension (féculs)	Séparateur à féculs	- Bordereaux de curage du séparateur à féculs - Contrat d'entretien du séparateur à féculs		La fréquence de curage et de nettoyage du séparateur à féculs dépendra de son dimensionnement (établi en fonction du nombre de repas servi par jour) et sera précisée dans la fiche de prescriptions.	
- Transformation (salaison, ...)	Eaux de lavage	Cf activités de restauration + chlorures	- Dégrillage et/ou tamisage, dessablage à - Séparateur graisses	- Bordereaux de curages du séparateur à graisses - Contrat d'entretien du séparateur à graisses - Bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires		La fréquence de curage et de nettoyage du séparateur à graisses dépendra de son dimensionnement (établi en fonction du nombre de repas servi par jour) et sera précisée dans la fiche de prescriptions.	
Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement(s)	Auto-surveillance : éléments à transmettre annuellement au service	Textes et normes applicables	Commentaires	Bonnes pratiques professionnelles

				assainissement du service des eaux de la CCPN			
- Activités de type laveries, nettoyage à sec des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau (aqua nettoyage)	pH (produits nettoyants), matières en suspension (peluches), T°C élevée	- Décantation - Dégrillage - Dispositif de refroidissement	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH à une valeur inférieure à 8,5		Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène. La dilution des effluents par de l'eau froide est interdite.	Pour les lessives, il est recommandé d'utiliser des produits biodégradables.
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant (perchloroéthylène)	Double séparateur à solvant de façon à garantir un « rejet zéro »	- Plan de gestion des solvants - Bordereaux d'enlèvement des boues - Attestation annuelle d'entretien de la machine - Copie du récépissé de déclaration ICPE	Arrêté du 30 août 2009 (nettoyage à sec rubrique ICPE n°2345)	Le tétrachloroéthylène est classé cancérigène probable ; Le service des eaux de la CCPN encourage donc la conversion vers l'utilisation de solvants de substitution et plus particulièrement l'aqua nettoyage.	
- Cabinets dentaire (Arrêté du 30 mars 1998)	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	- Mercure - DASRI	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées	- Attestation d'entretien régulier du récupérateur - Bordereaux de suivi des déchets dangereux - Attestation d'enlèvement des DASRI par un prestataire spécialisé	Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires	Les produits biocides utilisés pour les décontaminations ne doivent pas être rejetés au réseau d'assainissement collectif.	Il est recommandé d'utiliser, de préférence, des désinfectants neutres et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement(s)	Auto-surveillance : éléments à transmettre annuellement au service assainissement du service des eaux de la CCPN	Textes et normes applicables	Commentaires	Bonnes pratiques professionnelles
- Maisons de retraite, centres de soins médicaux ou sociaux pour les courts ou longs séjours	Lavage des locaux	Détergents	Vigilance dans le choix des produits		Décret N° 87-1051 du 24 décembre 1987	Le mélange d'eau de javel et de matière organique produit des composés organochlorés dangereux pour l'environnement et la santé humaine.	Il est recommandé d'utiliser, de préférence, des désinfectants neutres et respectueux de l'environnement, de respecter les justes doses et de limiter les rejets.
	DASR	Interdiction de déversement de déchets dangereux, DASRI, élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés, interdiction du déversement de désinfectant		- Bordereaux de suivi des déchets dangereux - Attestation d'enlèvement des DASRI par un prestataire spécialisé	Article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique	/	/
	Lavage du linge	Se référer à : « activités de type laveries »					
	Lavage des cuisines	Se référer à : « activités de restauration »					
- Secteur automobile (garages, stations-service, aires de lavage)	Eaux de ruissellement	Hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures	- Bordereaux de curages du séparateur à hydrocarbures - Contrat d'entretien du séparateur à hydrocarbures	Art. R.211-60 à R.211-62 du Code de l'Environnement NF EN 858-1 concernant la conception des installations (février 2005) – Complément national : NF P 16-451-1/CN ; NF EN 858-2 concernant leur dimensionnement (août 2003) – Complément national : NF P 16-451-2/CN. DIN 1999	Tout séparateur à hydrocarbures installé doit comporter un système de sécurité correctement positionné et doit être entretenu aussi souvent que mentionné dans l'attestation de déversement.	- Veiller aux bonnes conditions de stockage des produits chimiques (bacs de rétention, local ventilé...).
- Hôtels hors restauration						Absence de prescriptions techniques	/

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement(s)	Auto-surveillance : éléments à transmettre	Textes et normes applicables	Commentaires	Bonnes pratiques professionnelles
----------	--------	-----------------------	------------------	--	------------------------------	--------------	-----------------------------------

				annuellement au service assainissement du service des eaux de la CCPN		
- Crèches, écoles maternelles et primaires	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activités de restauration ».				Un service en liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses.	/
- Collèges, lycées non techniques	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activités de restauration ».				Un service en liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses.	Lors des travaux pratiques, les mélanges réactionnels ne devront pas être rejetés au réseau d'assainissement collectif. Ces mélanges devront être triés par type dans des bidons séparés et récupérés par un prestataire agréé.
- Collèges, lycées techniques - Etablissements d'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à des rejets domestiques pour pouvoir être acceptés au réseau d'assainissement collectif. Les déchets dangereux doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement tiendra à la disposition du service les bordereaux de suivi des déchets dangereux. - Si l'établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques, il devra en faire la demande au service assainissement du service des eaux de la CCPN qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation. - Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activités de restauration ». 				Un service en liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses.	

ANNEXE 6

LES DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENTS

- Les séparateurs à graisses -

Des séparateurs à graisses dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service Assainissement du service des eaux de la CCPN devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des activités de restaurations (à partir de 25 couverts journaliers), charcuteries, traiteurs, transformations (salaisons, etc.), etc.

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit alimentant cette installation et assurer une séparation de 92% minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'assainissement ;
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Ce débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être obligatoirement placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Les eaux usées autres que celles potentiellement chargées en graisses, seront raccordées en aval du séparateur.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

- Les séparateurs à féculés -

Tout comme les graisses, les féculés ont tendance à colmater les canalisations et leur rejet au réseau d'assainissement est interdit.

Les établissements disposants d'éplucheuses à légumes doivent donc prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service Assainissement du service des eaux de la CCPN comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proche des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public d'eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne pourront être dirigées vers un séparateur à graisses.

- Les séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue -

Conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et à l'Arrêté du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998 Aménagement du territoire) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement), les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels en général, ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics de collecte, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation du Service Assainissement du service des eaux de la CCPN et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif d'au moins 95% et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau d'assainissement (rejet 5 mg/l en milieu naturel).

En outre, les dits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par véhicule) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 véhicules. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ANNEXE 7 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Délibération n°2014/5/13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an 2014, le 13 Mai, les membres du Comité Syndical se sont réunis à 18 h 15 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, sous la présidence de M. Alain CAPERET, Président du Syndicat.

Etaient présents (36):

ANGAIS	ARRABIE Bernard – LARTIGUET Bénédicte (sup)
ARROS NAY	BERENGUEL Corinne - HEIJDENRIJK Petra
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques – OMPRARET Pierre
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe – GARIN Guillaume (sup)
ASSON	CANTON Marc – LARRUHAT Alexandre
BALIROS	MOUREOU Georgette – Sylvie DAUGAS (sup)
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	BAGET Bernard – TASTET Serge
BORDERES	GEORGEVAIL Francis – VIGNAU Edmond
BORDES	CORREGE Lionel – LEROY Hervé
BOURDETTES	DOMENJOLLE Didier – BERGERET Jean (sup)
COARRAZE	GARCES Alain – SOUVERBIELLE Jean
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric – PERRENX Simone
IGON	THOMAS Christian
LAGOS	ARRICAUD Philippe (sup)
MIREPEIX	CASSOURRA Jackie – LESPEL Patrick
MONTAUT	CAPERET Alain – ESQUERRE Jean
NAY	GRAND Philippe (sup)
PARDIES PIETAT	BREQUE Michel – HOURQUET Serge Henri
SAINT ABIT	BAROU-DAGUES Eric – CAZET Michel

Etaient représentés (2):

BENEJACQ	ACEDO Armand pouvoir à CAPERET Alain PANIAGUA Thomas pouvoir à LEROY Hervé
----------	---

Etaient excusés (6):

BAUDREIX	BOUQUET Michel – Francis ESCALE
BEUSTE	DOASSANS CARRERE Philippe
IGON	ALVES Régine
LAGOS	NORMAND Colette
NAY	CAZAJOUS Jean-Pierre

Date de la convocation : 7 Mai 2014

Secrétaire de séance : M. LEROY Hervé

OBJET : Assainissement – Tarifs – Modificatif – Mise en place de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} Juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

L'article 161 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 de finances rectificative pour 2014, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, vient compléter l'article et précise que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les redevables :

o lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires lors de la construction d'un immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires, et, conformément aux zonages d'assainissement validé après enquête publique.

Par ailleurs, la PFAC n'est pas due par les propriétaires produisant des eaux usées «assimilées domestiques» (exemple des restaurants) qui relèvent d'un régime juridique différent. Cependant, il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC à ces propriétaires, ce qui est prévu par la présente délibération.

Le montant de la PFAC :

D'après le Code de la Santé Publique, le montant de la PFAC doit s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome, diminué, le cas échéant, du montant des travaux de construction de la partie publique du branchement.

Le montant d'une installation d'assainissement autonome moyenne est de 6500 € HT sur le Pays de Nay.

Le montant moyen des travaux de construction de la partie publique du branchement est évalué à 2500 € HT.

Aussi, le montant de la PFAC doit être inférieur à 80% * (6500 € - 2500 € HT) soit 3200 € HT, en se référant donc à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique.

Il est ainsi possible, d'un point de vue réglementaire, de fixer le montant de la valeur maximale à 3200 € par logement.

Il est possible d'appliquer des coefficients modérateurs pour les différents rejets de constructions d'assimilés domestiques, et des constructions nouvelles, qui auraient nécessité la mise en place d'un système d'assainissement.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

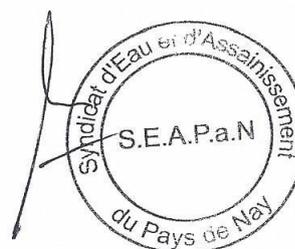
- **ENTENDU** le rapport de présentation, et les dispositions demandées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- **FIXE** la valeur de base maximum de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) comme suit : 3200 € HT maximum par logement.

- **DECIDE** d'adopter les règles relatives à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) annexées à la présente délibération
- **DECIDE** d'inscrire dans le règlement du service de l'assainissement collectif la définition de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif comme suit :
En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.
Le montant de cette participation est déterminé en fonction des dispositions arrêtées par le SEAPaN. Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Le Président,
Pour expédition conforme

Nombre de membre en exercice : 44
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 38
VOTES : Contre : Pour : 38



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Nay
Numéro de l'acte	DELIB2014_5_13
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	Modificatif - Mise en place de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de l'Administration
Identifiant unique de télétransmission	-200042844-20140513-DELIB2014_5_13-DE
Date de transmission de l'acte	16/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/05/2014

RÈGLES D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Article 1 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1 La PFAC est instituée sur le territoire du SEAPaN à compter de l'exécution de la délibération pour un montant maximum de 3200 € HT/ logement,

1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles de constructions nouvelles dont la construction, l'extension ou l'aménagement génère des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées,

1.2 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, à la date d'achèvement des travaux pour l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ou à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes avec des coefficients Modérateurs:

A – Construction neuve : édification sur un terrain non construit

Locaux à usage d'habitation

Type de logement	Base surface de plancher (le m ²)	Coefficient
Maison individuelles (jusqu'à 2logements / logement)	20 €	1
immeubles collectifs ou groupe d'habitations (défini par le code de la construction à c/ de 3 logements/ logement)	20 €	0,7
Logements collectifs bailleurs sociaux, maisons de repos, établissement de santé, internant, établissement de service public (par logement)	20 €	0,7

B – Construction neuve : modification de la partie existante

Situation Montant de la PFAC

Type	Base surface de plancher de la nouvelle construction ou affectation (le m ²)	Coefficient
Terrain supportant des constructions raccordées au réseau public destinées à être démolies avant réalisation de constructions nouvelles	20 €	1
Extension ou changement de destination de constructions existantes raccordée au réseau générant des eaux usées supplémentaires	20 €	1
Aménagement intérieur d'un immeuble déjà raccordé au réseau public ne générant pas d'eaux usées supplémentaires	NEANT	0

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») (liste des activités fixés dans l'annexe de l'arrêté du 21 Décembre 2007)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire du SEAPaN .

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date d'accord de la demande par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est de : **base m2 de surface de plancher * 20 € * coef. 0.8**

Article 3 : Les modalités de recouvrement de la PFAC sont fixées comme suit :

- Lorsque le raccordement au réseau public est effectif : la PFAC sera facturée en une seule fois à compter de la réception des travaux du branchement sur le domaine public.
- Lorsque le service assainissement constate que le raccordement a été effectué sans autorisation du service : la PFAC sera facturée immédiatement en une seule fois.
- Lorsque l'immeuble est déjà raccordé (cas des lotissements notamment) : la PFAC sera facturée en une seule fois au vu du PV de réception de travaux.

Afin de permettre au service assainissement d'appliquer ce dispositif, il sera demandé aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme et aux collectivités compétentes de communiquer systématiquement les autorisations d'urbanisme.



Délibération n°2014/5/12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an 2014, le 13 Mai, les membres du Comité Syndical se sont réunis à 18 h 15 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, sous la présidence de M. Alain CAPERET, Président du Syndicat.

Etaient présents (36):

ANGAIS	ARRABIE Bernard – LARTIGUET Bénédicte (sup)
ARROS NAY	BERENGUEL Corinne - HEIJDENRIJK Petra
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques – OMPRARET Pierre
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe – GARIN Guillaume (sup)
ASSON	CANTON Marc – LARRUHAT Alexandre
BALIROS	MOUREOU Georgette – Sylvie DAUGAS (sup)
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	BAGET Bernard – TASTET Serge
BORDERES	GEORGEVAIL Francis – VIGNAU Edmond
BORDES	CORREGE Lionel – LEROY Hervé
BOURDETTES	DOMENJOLLE Didier – BERGERET Jean (sup)
COARRAZE	GARCES Alain – SOUVERBIELLE Jean
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric – PERRENX Simone
IGON	THOMAS Christian
LAGOS	ARRICAUD Philippe (sup)
MIREPEIX	CASSOURRA Jackie – LESPEL Patrick
MONTAUT	CAPERET Alain – ESQUERRE Jean
NAY	GRAND Philippe (sup)
PARDIES PIETAT	BREQUE Michel – HOURQUET Serge Henri
SAINT ABIT	BAROU-DAGUES Eric – CAZET Michel

Etaient représentés (2):

BENEJACQ	ACEDO Armand pouvoir à CAPERET Alain PANIAGUA Thomas pouvoir à LEROY Hervé
----------	---

Etaient excusés (6):

BAUDREIX	BOUQUET Michel – Francis ESCALE
BEUSTE	DOASSANS CARRERE Philippe
IGON	ALVES Régine
LAGOS	NORMAND Colette
NAY	CAZAJOUS Jean-Pierre

Date de la convocation : 7 Mai 2014

Secrétaire de séance : M. LEROY Hervé

OBJET : Assainissement – Tarifs – Modificatif – Mise en place de la PFAC sur les constructions existantes

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} Juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

L'article 161 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 de finances rectificative pour 2014, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, vient compléter l'article et précise que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les redevables :

o lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires lors de la construction d'un immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,

o lorsque des travaux de création ou d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par le SEAPaN, les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome, ont une obligation de raccordement sous un délai de 2 ans lorsque le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif impose la réalisation de travaux de réhabilitation. **La PFAC est due par ces propriétaires lorsque le raccordement de leur immeuble est effectif.**

Le montant de la PFAC :

D'après le Code de la Santé Publique, le montant de la PFAC doit s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome, diminué, le cas échéant, du montant des travaux de construction de la partie publique du branchement.

Le montant d'une installation d'assainissement autonome moyenne est de 6500 € HT sur le Pays de Nay.

Le montant moyen des travaux de construction de la partie publique du branchement est évalué à 2500 € HT.

Aussi, le montant de la PFAC doit être inférieur à $80\% * (6500 \text{ €} - 2500 \text{ € HT})$ soit 3200 € HT, en se référant au montant moyen d'une installation d'assainissement autonome sur le Pays de Nay.

Il est ainsi possible, d'un point de vue réglementaire, de fixer le montant de la valeur maximale à 3200 € par logement.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération en date du 17 Janvier 2012 relative aux modifications des règles d'application de la participation pour raccordement à l'égout

- **ENTENDU** le rapport de présentation, et les dispositions demandées par le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- **FIXE** la valeur de base maximum de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) comme suit : 3200 € HT maximum par logement.
- **DECIDE** – d'appliquer la PFAC sur les constructions existantes et d'adopter les règles relatives à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) annexées à la présente délibération
- **AUTORISE** le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Le Président,
Pour expédition conforme

Nombre de membre en exercice : 44
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 38
VOTES : Contre : Pour : 38



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Nay
Numéro de l'acte	DELIB2014_5_12
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	Modificatif - Mise en place de la PFAC sur les constructions existantes
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200042844-20140513-DELIB2014_5_12-DE
Date de transmission de l'acte	16/05/2014
Date de réception de l'accuse de réception	16/05/2014

RÈGLES D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 1 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1 La PFAC est instituée sur le territoire du SEAPaN, à compter de l'exécution de la présente délibération pour un montant maximum de 3200 € HT/ logement.

1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles de constructions existantes qui génèrent des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées lors de construction de réseau ou d'extension de réseau public.

1.2 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte nouveau ou à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes avec coefficients Modérateurs:

Modalités tarifaires – Construction existante : cas des immeubles existants avant la création se raccordant à un réseau de collecte nouveau, lors de la construction ou de l'extension des réseaux d'assainissement :

Type	Base surface par logement existant (le m ²)	Coefficient
Construction existante (si absence de déclaration de superficie 100 m ² appliqué)	20 €	0.30

Article 4 : Les modalités de recouvrement de la PFAC sont fixées comme suit :

- Lorsque le raccordement au réseau public est effectif : la PFAC sera facturée en une seule fois à compter de la réception des travaux du branchement sur le domaine public.
- Lorsque le service assainissement constate que le raccordement a été effectué sans autorisation du service : la PFAC sera facturée immédiatement en une seule fois.
- Lorsque l'immeuble est déjà raccordé (cas des lotissements notamment) : la PFAC sera facturée en une seule fois au vu du PV de réception de travaux.

Afin de permettre au service assainissement d'appliquer ce dispositif, il sera demandé aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme et aux collectivités compétentes de communiquer systématiquement les autorisations d'urbanisme et de joindre à leurs décisions une fiche synthétique d'explication de la PFAC.